

## Arrêté du Maire

**Objet : Réfection définitive de la chaussée – avenue des Landes, rue de Pinton, rue Nouvelle et chemin de l'Estey**

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement de la voirie départementale ;

Vu le règlement de la voirie communautaire ;

Vu la permission de voirie n° 233659 délivrée le 23/03/2023 par l'UTD de Morcenx ;

Vu la permission de voirie n° 2023-219 délivrée par la Communauté de communes des Grands Lacs .

Vu la permission de voirie n° 2022-249 délivrée le 15/06/2022 par la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Vu la permission de voirie n° 2022-367 délivrée le 23/09/2022 par la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Vu la demande de l'entreprise SILVER TRUCKS en date du 3 octobre 2023 pour le compte de la SAUR ;

Considérant que pour permettre l'achèvement des travaux de reprises définitives de la chaussée, en enrobé à chaud, avenue des Landes, rue de Pinton, rue Nouvelle et chemin de l'Estey, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SILVER TRUCKS chargés de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Considérant que cette voies communautaire et départementale sont situées en agglomération ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera temporairement réglementée, avenue des Landes, au droit du n° 138, rue de Pinton, rue Nouvelle, au droit du n° 412, et chemin de l'Estey, au droit du n° 110, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés du 09/10/2023 au 03/11/2023.

**Article 2** : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement
- ♦ Limitation de vitesse à 20 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter le trottoir ou l'accotement opposé.

**Article 3** : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n° 24 ou n° 23 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs, par l'entreprise des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :  
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx  
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux  
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse  
Monsieur le responsable de la police municipale  
SILVER TRUCKS 24 rue Lamartine 33450 Saint-Loubès

Fait à Sanguinet, le 4 octobre 2023

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le : **06 OCT. 2023**

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*